

de nouvelles âmes; et c'est au milieu de nous, dans notre **Club**, dans *L'Union Médicale* qu'il tente la provocation. Ce monsieur semble étonné, avec assez de raison, que l'ivresse causée par les liqueurs alcooliques soit diversement appréciée en droit civil et en droit criminel, et ne peut s'expliquer pourquoi la législation criminelle ne prend pas sa source dans les mêmes principes qui régissent la loi civile. En effet, il est bien vrai que les Hon. MM. Caron, Morin et Day ont inséré dans notre Code Civil un article enlevant à l'homme ivre sa capacité légale; mais de ce fait faut-il conclure que nous devons bouleverser tout notre droit criminel pour rétablir l'harmonie entre les règles de la logique? Nous devons répondre par la négative dans l'intérêt de la justice et de l'humanité. Cela surprendra l'avocat des immunités de l'ivresse; nul doute.

Comme lui, cependant, nous aimons la logique et nous devons l'aimer; personne n'osera regarder un penchant aussi louable et aussi légitime comme un mouvement désordonné du cœur; mais nous l'aimons telle que permise par les nécessités de notre civilisation.

Quand M. Doutré vient nous dire: "*Le droit civil est conforme aux saines notions de médecine légale, et le droit criminel aurait besoin de notables modifications pour se rapprocher de l'autre,*" nous sommes en droit de lui répondre sous l'inspiration bienfaisante des principes protecteurs de la société: "*Le droit criminel est conforme aux saines notions de médecine légale, et le droit civil aurait besoin de notables modifications pour se rapprocher de l'autre.*"

Voilà toute la différence.

En cette matière grave, liberté pour nous d'affirmer que notre droit criminel peut fort bien et doit se dispenser de toute modification en ce sens, et que le droit civil pourrait rendre la capacité légale à l'homme ivre, sans crainte de commotion dans notre bonne Province de Québec.

Et nous pourrions nous entendre. En attendant, que nos ivrognes, sous les coups de l'incapacité et de l'interdiction,